

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OLYMPE VALORISATION FISMES

Route de Villesavoye
51170 Fismes

Références : D2 i 2023-79
Code AIOT : 0003013543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement OLYMPE VALORISATION FISMES implanté Route de Villesavoye 51170 Fismes. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2021, le site a fait l'objet d'une plainte d'un voisin. C'est dans ce cadre que l'inspection des installations classées est intervenue pour la première fois. Au regard de la réglementation à laquelle est soumise le site, il a été constaté plusieurs non-conformités en 2021 qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n° 2021-APMD-176-IC en date du 28 octobre 2021. L'inspection de ce jour vise à vérifier la mise en conformité du site suite à cet APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLYMPE VALORISATION FISMES
- Route de Villesavoye 51170 Fismes
- Code AIOT : 0003013543
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur une parcelle de plus de 4 hectares. Il comprend:

- un bâtiment administratif avec bureaux, vestiaires et sanitaires ainsi qu'un garage pour les engins du site,
- un broyeur, une machine de mise en balle et un cribleur / calibreur,
- des zones de stockages non étanches,
- des zones de stockage étanches
- une zone boisée,
- un grand bassin d'infiltration,
- un grand tas de gravat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Éléments du dossier d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1	/	Astreinte	6 mois
2	Condition de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 3	/	Astreinte	6 mois
4	Les moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 4	/	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en oeuvre de mesures correctives qui permettent de lever les non conformités relative à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-MD-176-IC du 28 octobre 2021.

L'inspection a relevé qu'aucune action n'était engagée afin de se conformer aux prescriptions des articles 1, 3 et 4 du même arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a déclaré que des devis étaient en cours afin de réaliser les études nécessaires à la mise en conformité du site. Au jour de la visite, l'exploitant n'a entrepris aucune action concrète.

Considérant que la mise en demeure du 28 octobre 2021 n'est pas respectée, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en place les sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021 pour le non-respect de ce dernier, notamment une astreinte administrative d'un montant de 250 euros/jour. L'inspection propose également de différer la mise en place de l'astreinte administrative d'un délai de six mois à compter de sa signature.

En ce qui concerne la non-conformité relative à l'absence d'équipement de pré-traitement des effluents avant le rejet en milieu naturel, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments du dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant – entre autres – les plans de l'installation tenus à jour
Constats : Le plan a été vérifié et est concordant avec l'organisation des aires de déchet sur site. Il n'y figure pas le plan du réseau d'eau ni celui de toutes les installations (équipements). Non conforme : Le plan est incomplet <u>Proposition de l'inspection :</u> L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de compléter le plan du site sous un délai de 6 mois. Passé ce délai une astreinte journalière de 50 €/jour sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Condition de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sol des aires et des bâtiments d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les aires étanches sont installées et les eaux de ruissellement sont récupérées dans un réseau dont le débouché n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Selon l'exploitant, les eaux provenant du site ne sont pas récupérées dans le réseau d'assainissement de la ville. <u>Proposition de l'inspection :</u> L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir mandaté un bureau d'étude afin d'établir le dimensionnement de la capacité de rétention à prévoir. Le dimensionnement n'a pas été vérifié le jour de la visite. Les travaux n'ont pas été commandés ni programmés
Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place le bassin de rétention dûment dimensionné dans les 6 mois. Passé ce délai une astreinte journalière de 100 € sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Les moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Les réserves d'eau disponibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]»
Constats : Un poteau incendie public a été récemment installé par la municipalité à l'entrée du site. Il est prévu de mettre en place une réserve incendie dans le site (une bache souple). Le calcul du dimensionnement n'a pas été vérifié le jour de la visite. Les devis sont réalisés mais à ce jour aucune commande n'a été réalisée. Le calcul du dimensionnement n'a pas été vérifié le jour de la visite. Les travaux n'ont pas été commandés ni programmés à ce jour.
Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de mettre en place la réserve incendie dûment dimensionnée dans les 6 mois. Passé ce délai une astreinte journalière de 100 € sera mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois